

Décret n° 2003-151 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'administration scolaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration scolaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration scolaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- centraliser les besoins en personnel enseignant exprimés par les structures du ministère ;
- assurer la gestion administrative et prévisionnelle du personnel du ministère ;
- connaître du contentieux lié au personnel ;
- proposer des réformes relatives à l'administration et aux aides scolaires ;
- gérer l'aide scolaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration scolaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration scolaire, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'administration scolaire ;
- la direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment , de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de tout autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 6 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Article 7 : La direction de l'administration scolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du système éducatif de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la gestion individuelle et collective des carrières des différentes catégories des personnels de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer toutes les opérations relatives à la promotion du personnel ;
- tenir le fichier du personnel ;
- connaître du contentieux administratif ;
- définir les principes de la politique de gestion de l'administration scolaire et de la formation des personnels.

Article 8 : La direction de l'administration scolaire comprend :

- le service du personnel enseignant ;
- le service des personnels administratifs, techniques et ouvriers ;
- le service des affaires administratives et du contentieux.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION, DES BOURSES ET DES AIDES SCOLAIRES

Article 9: La direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les offres de bourses ;
- centraliser les dossiers de demande de bourses et des aides scolaires ;
- préparer les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de suspension et de suppression de bourses et aides scolaires ;
- assurer l'orientation des élèves ;
- accueillir, documenter, informer et conseiller le public scolaire.

Article 10 : La direction de l'orientation, des bourses et des aides scolaires comprend :

- le service des bourses et des aides scolaires ;
- le service d'accueil et d'orientation.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et les matériels ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- exécuter les lois, les règlements et les décisions du Gouvernement ;
- concevoir des projets et des plans d'intérêt local ;
- suivre, au plan local, la bonne marche des services ;
- préparer et suggérer toute étude qui intéresse le développement de l'enseignement technique et professionnel à l'échelon départemental ;
- élaborer et gérer le budget ;
- gérer le personnel et le matériel.

Article 14 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'inspection de l'enseignement technique et professionnel ;
- le service des affaires administratives, financières et du matériel ;
- le service des études, de la planification et de la documentation ;
- le service de la formation permanente et de l'éducation pour tous ;
- le service de l'enseignement privé ;
- le service des examens et concours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang d'un chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-151

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

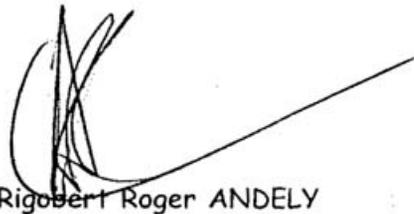


Denis SASSOU N'GUESSO

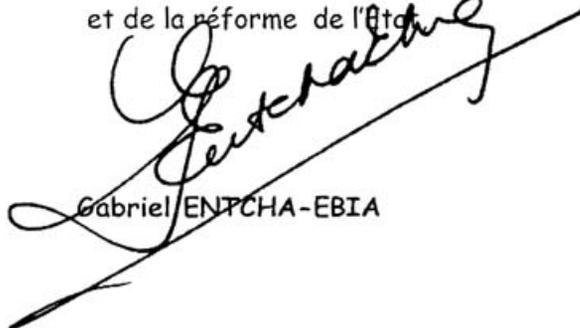
Par le Président de la République

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Pierre-Michel NGUIMBI

le ministre de l'économie
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA